



Ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL)

Modification du 20 août 2019

*La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études à l'EPFL¹ est modifiée
comme suit:

Art. 6, al. 2, let. a et b, ainsi que 3

² Un bloc est réputé réussi:

- a. *ne concerne que le texte allemand*
- b. lorsque la somme des crédits pour les branches présentées atteint le nombre requis et que la moyenne du bloc (art. 8, al. 5) est égale ou supérieure à 4,00; dans ce cas, la totalité des crédits des branches présentées est acquise.

³ Un groupe est réputé réussi lorsque les crédits acquis des branches qui le composent ont été accumulés jusqu'au nombre requis; aucune compensation n'est possible entre les notes des branches du groupe.

Art. 17, al. 1

¹ La conférence d'examen siège à l'issue de chaque session. Elle est composée du vice-président pour l'éducation, qui la préside, du directeur de section et du chef du service académique. Les membres de la conférence d'examen peuvent se faire représenter par leur suppléant.

Art. 23, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} L'étudiant qui, après avoir réussi le cours de mise à niveau, échoue le cycle propédeutique à l'issue du second semestre, peut répéter le second semestre l'année

¹ RS 414.132.2

suivante, en dérogation à l'art. 22, al. 4, de la présente ordonnance et à l'art. 7, al. 3, de l'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation à l'EPFL².

³ La répétition des autres branches non réussies est impérative. La répétition des branches réussies est facultative, sauf pour les étudiants issus de la situation visée à l'art. 22, al. 1, let. a, pour lesquels elle est obligatoire au premier semestre. Le règlement d'application peut toutefois prévoir que certaines branches de semestre réussies ne peuvent pas être répétées.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 2019, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 23, al. 1^{bis}, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2019.

20 août 2019

Au nom de la direction
de l'École polytechnique fédérale de Lausanne:

Le président, Martin Vetterli
Le General Counsel a. i., Françoise Chardonnens

² RS 414.132.3